

# Première déclaration et attestation de la qualité écologique particulière des surfaces de compensation écologique (OQE, canton de Berne 2014)

Prière de retourner le présent formulaire à l'instance de contrôle jusqu'au **31 mars 2014** (les déclarations tardives pour l'année 2014 ne sont plus acceptées).

Les instances de contrôle suivantes ont été reconnues et chargées par le canton de l'appréciation de la qualité pour 2014:

- KUL, Bernstrasse 41, 3303 Jegenstorf (031 762 06 21)
- Bio Test Agro AG, Schwand, 3110 Münsingen (031 722 10 70)
- bio.inspecta, Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick (062 865 63 00)

Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle sont déclarées sur un formulaire de déclaration séparé au SPN, Schwand, 3110 Münsingen (031 720 32 48).

Surfaces à faire apprécier par l'instance de contrôle (surfaces en ares ou nombre d'arbres)

N° de commune	Nom de parcelle	GeoID	Altitude	Surface totale(A)	Dont contrats SPN**	Prairies extensives		Prairies peu intensives		Surfaces à litière		<input type="checkbox"/> Pâturages extensifs <input type="checkbox"/> Pâturages boisés			Haies, bosquets champêtres et berges boisées		Nbre d'arbres fruitiers haute-tige		Surfaces viticoles			
						Total <sup>1)</sup>	De qualité*	Total <sup>1)</sup>	De qualité*	Total <sup>1)</sup>	De qualité*	Total <sup>1)</sup>	De qualité F*	de qualité S*	Total <sup>1)</sup>	De qualité*	Total	De qualité*	Total	De qualité*		

\* Les cases « de qualité » doivent être remplies par le contrôleur et font office de proposition de sa part.

<sup>1)</sup> Total sans les surfaces de contrat \*\* Contrats avec Service de la Promotion de la nature

**L'exploitante/l'exploitant** confirme l'exactitude de tous les renseignements indiqués et des indications données par oral (à signer uniquement à l'occasion d'un contrôle).

Date ..... Signature .....

**Le contrôleur/la contrôlease:** (nom/prénom).....

Date/Signature.....

Durée du contrôle (arrondir au quart d'heure).....

**Voies de droit**

Le contrôleur/la contrôlease a indiqué les voies de droit à l'exploitant-e.

**Décision de l'instance de contrôle:** vérification (date/personne) .....

<b>PID</b>	.....
<b>Nom:</b>	.....
<b>Prénom:</b>	.....
<b>Rue:</b>	.....
<b>NPA:</b>	.....
<b>Localité:</b>	.....
<b>Tel/natel:</b>	.....

## Contributions pour les surfaces et arbres fruitiers haute-tige de qualité écologique particulière (OQE)

- Donnent droit à contribution les prairies extensives et peu intensives, les surfaces à litière, les pâturages extensifs et les pâturages boisés, les surfaces viticoles, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées ainsi que les arbres fruitiers haute-tige au sens de l'article 40 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), qui présentent une qualité écologique particulière au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE ; RS 910.14).
- Ne donnent pas droit à contribution les surfaces, les haies, les bois et les arbres fruitiers**
  - qui ne sont pas situés dans la surface agricole utile ;
  - qui ne reçoivent pas de contributions à la compensation écologique fondées sur l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ; exceptions : PAEXT, PABOI et surfaces viticoles ;
  - qui n'ont pas été annoncées comme surfaces de compensation écologique lors du recensement agricole officiel de début mai ;
  - qui figurent dans un inventaire national ou cantonal des biotopes (par ex. terrains secs et zones humides pour lesquels le Service de la promotion de la nature verse des indemnités) ;
  - qui sont situés dans des réserves naturelles et font l'objet d'une convention d'utilisation.
- L'exploitant-e est tenu-e d'exploiter les surfaces déclarées, les haies, les bosquets et les arbres fruitiers selon les prescriptions de l'OPD durant six ans au moins, de manière à préserver leur qualité biologique particulière. Elle/il doit respecter les prescriptions d'exploitation décrites aux articles 44 à 48 et 54 OPD, les règles techniques contenues dans l'OPD, les prescriptions d'exploitation figurant dans l'OQE ainsi que la réglementation cantonale. Si ces prescriptions ne peuvent pas être respectées, le Service des paiements directs (SPD), Molkereistrasse 25, 3052 Zollikofen, doit en être avisé sans tarder.
- Le Service des paiements directs, le Service de Promotion de la Nature (SPN) ou une instance de contrôle reconnue peuvent en tout temps vérifier si les conditions requises pour l'octroi de la contribution sont encore remplies.  
Lors de contestations sur la base d'un contrôle de l'exploitation, l'exploitant-e peut, dans un délai de trois jours ouvrables, exiger de l'instance de contrôle qu'une deuxième expertise soit effectuée par une tierce personne compétente dans les 48 heures qui suivent.
- Les contributions sont fixées conformément aux indications de l'article 7, alinéa 2 OQE et versées dans les limites du budget de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN). L'ordre de priorité selon l'article 20m OPBNP est applicable.

Type de surface écologique	Contribution à la qualité biologique (CHF par ha et par an ou par arbre et par an)	
	Vallée – RM II	RM III – IV
Prairies ext. (611) et peu intensives (612), surf. à litière (851)	1 000.-	700.-
Pâturages extensifs (617) et pâturages boisés (618)	500.- <sup>1)</sup>	300.- <sup>1)</sup>
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (852)	2 000.-	2 000.-
Surfaces viticoles avec biodiversité naturelle (70100)	1 000.-	1 000.-
Arbres fruitiers haute-tige (99500)	30.-	30.-

Liste des contributions pour les surfaces et arbres fruitiers haute-tige de qualité écologique particulière au sens de l'OQE (état: janvier 2011)

<sup>1)</sup> Dont 50 pour cent au titre de la qualité de la flore et de la structure

- Les frais de contrôle (attestation de la qualité, contrôle périodique) sont à la charge de l'exploitant-e.
- Les contributions sont réduites, refusées ou le remboursement en est exigé lorsque l'exploitant-e a fait intentionnellement ou par négligence de fausses déclarations, entrave les contrôles, ne respecte pas les conditions et charges fixées ou a touché indûment ce soutien financier.
- Il peut être fait recours contre la décision de conformité de la KUL dans les dix jours auprès du Service de la promotion de la nature (SPN), Schwand, 3110 Münsingen.
- Il peut être fait recours contre la décision de contribution du Service des paiements directs auprès de ce dernier.
- Le/la signataire certifie avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et les respecter.

Lieu, date.....Signature.....